

Introduction

1. Le requérant est un ancien chauffeur employé par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) en République démocratique du Congo. Il était titulaire d'un engagement de durée déterminée de classe G-2.

Rappel des faits et de la procédure

2. Le 5 juillet 2022, le requérant a été informé de la décision de l'Organisation de le licencier pour faute.

3. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision à plusieurs reprises, en octobre et décembre 2023. La dernière réponse reçue par le requérant au sujet de ces demandes est datée du 29 décembre 2023.

4. Le 31 janvier 2024, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») siégeant à Nairobi pour contester la décision de licenciement prise à son encontre.

5. Le défendeur a déposé sa réponse le 27

ayant été informé de la décision contestée le 5 juillet 2022, le délai dont il disposait pour faire appel de cette décision a expiré le 4 octobre 2022. Sa requête est tardive de plus d'un an. La requête a donc été formée hors délai et doit être rejetée.

9. Le requérant admet avoir formé sa requête hors délai mais demande au Tribunal de conclure à la recevabilité de sa requête. Il déclare [traduction non officielle] :

Je demande respectueusement au Tribunal de conclure à la recevabilité de ma requête, afin de permettre une analyse complète de mon cas. Après mon licenciement, je n'ai pas pu faire appel de la décision du 5 juillet 2022 car souffrant de problèmes de santé personnels et ne bénéficiant pas de l'assistance d'un conseil. L'Administration avait connaissance de mon état de santé. À la date de la décision de licenciement, je venais d'être hospitalisé et me trouvais en convalescence. La décision de licenciement a été un choc pour moi et a provoqué une rechute de mon état de santé. En conséquence, je suis retombé malade, ce qui m'a empêché de me défendre ou de solliciter l'assistance d'un conseil.

10. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que, dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, une requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision contestée par l'auteur (art. 8 du Statut du Tribunal, paragraphe b) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel.

11. De plus, le Tribunal d'appel des Nations Unies a toujours appliqué de manière stricte les délais fixés pour l'introduction des requêtes et l'interjection des appels, tout simplement parce que le respect strict de ces délais permet aux tribunaux de connaître des affaires et de prononcer les jugements et arrêts dans les meilleurs délais [arrêt *Mezoui* (2010-UNAT-043) ; arrêt *Kissila* (2014-UNAT-470)].

12. Les éléments de preuve soumis au Tribunal, que ne conteste pas le requérant, établissent que la lettre informant ce dernier de la sanction prise à son encontre a

le mardi 4 octobre 2022 afin de respecter le délai de 90 jours calendaires. Il a introduit sa requête le 31 janvier 2024, soit plus d'un an après l'expiration du délai réglementaire.

13. Le requérant tente d'expliquer son inobservation du délai en invoquant des « problèmes de santé personnels ». À l'appui de cette affirmation, il ne présente que des documents établissant qu'il a été hospitalisé durant quatre jours en avril 2022 et qu'il a bénéficié d'un arrêt de travail jusqu'à la fin du même mois. De toute évidence, ces faits se sont produits au moins deux mois avant la prise de la décision disciplinaire.

14. Le requérant ne présente aucune preuve établissant qu'il souffrait d'un mauvais état de santé durant l'année et demie qui a suivi la prise de la décision et rien n'indique qu'une maladie l'ait empêché d'introduire une requête dans les délais impartis, ou tout du moins de déposer une demande tendant à proroger le délai d'introduction d'une requête. Ainsi, le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de supprimer le délai d'introduction de sa requête, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

15. Au vu de ce qui précède, le Tribunal refuse de faire droit à la demande du requérant de conclure à la recevabilité de sa requête, mais estime au contraire que celle-ci est irrecevable *ratione temporis*.

Dispositif

16. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

(Signé)

Sean Wallace, juge

Ainsi jugé le 25 juin 2024

Enregistré au Greffe le 25 juin 2024

(Signé)

René M. Vargas M., fonctionnaire responsable du Greffe, Nairobi